

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION DU CADRE D'EXERCICE EN MAISON D'ASSISTANTS MATERNELS

Une maison d'assistants maternels (MAM) est un regroupement de 2 à 4 assistants maternels agréés partageant des valeurs communes au sein d'un même local. Les assistants maternels restent néanmoins soumis aux règles éditées par le référentiel du 15 mars 2012. Ils sont les référents des enfants qu'ils ont sous contrats. L'autorisation délivrée par le Président du Conseil départemental d'exercer en Maison d'assistants maternels ouvre droit à la possibilité de déléguer cet accueil à un ou plusieurs assistants maternels exerçant dans la même maison.

Cadre légal

Article L 421-1

L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile. L'assistant maternel accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service d'accueil mentionné à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique. Il exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé dans les conditions prévues au chapitre III du présent livre, après avoir été agréé à cet effet.

La loi du 9 juin 2010 relative à la création des Maisons d'assistants maternels

Elle complète le titre II du Livre IV Code de l'Action Sociale et de la Famille CASF par un chapitre IV.

Article L. 424-1

Par dérogation à l'article L. 421-1, l'assistant maternel peut accueillir des mineurs au sein d'une maison d'assistants maternels. Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison ne peut excéder quatre.

Article L. 424-7

Les assistants maternels accueillant des enfants dans une maison d'assistants maternels et les particuliers qui les emploient bénéficient des mêmes droits et avantages et ont les mêmes obligations que ceux prévus par les dispositions légales et conventionnelles applicables aux assistants maternels accueillant des enfants à leur domicile.

L'encadrement des enfants

Article L. 421-4

Le nombre des mineurs accueillis simultanément –par un assistant maternel– ne peut être supérieur à 4 y compris le ou les enfants de moins de 3 ans de l'assistant maternel présent à son domicile.

La délégation d'accueil

Art. L. 424-2

Chaque parent peut autoriser l'assistant maternel qui accueille son enfant à déléguer cet accueil à un ou plusieurs assistants maternels exerçant dans la même maison.

« L'autorisation figure dans le contrat de travail de l'assistant maternel. L'accord de chaque assistant maternel auquel l'accueil peut être délégué est joint en annexe au contrat de travail de l'assistant maternel délégant. L'assistant maternel délégataire reçoit copie du contrat de travail de l'assistant maternel délégant »

« La délégation d'accueil ne fait l'objet d'aucune rémunération »

Art. L. 424-3

La délégation d'accueil prévue à l'article L. 424-2 ne peut aboutir à ce qu'un assistant maternel accueille un nombre d'enfants supérieur à celui prévu par son agrément, ni à ce qu'il n'assure pas le nombre d'heures d'accueil mensuel prévu par son ou ses contrats de travail.

Art. L. 424-4

Les assistants maternels qui bénéficient de la délégation d'accueil s'assurent pour tous les dommages, y compris ceux survenant au cours d'une période où l'accueil est délégué, que les enfants pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes. Cette obligation fait l'objet d'un engagement écrit des intéressés lorsque la demande d'agrément est formulée auprès du président du conseil général dans les conditions prévues à l'article L. 424-5.

Chaque parent peut donc autoriser l'assistant maternel qui accueille son enfant à déléguer cet accueil à un ou plusieurs assistants maternels exerçant dans la même maison. **Mais cette délégation n'est pas systématique.**

L'assistant maternel référent doit assurer l'essentiel des soins quotidiens qui constituent des instants privilégiés avec l'enfant (repas, change, endormissement....) et qui fondent sa sécurité.

L'assistant maternel référent doit pouvoir accueillir quotidiennement les parents et l'enfant dont il a **la responsabilité par contrat.**

La délégation d'accueil ne peut être mise en place pendant la période d'adaptation de l'enfant au sein de la MAM.

La délégation d'accueil doit **rester limitée à un petit nombre d'heures** dans la journée.

La délégation d'accueil peut se pratiquer :

- au cours de la journée pour des temps d'accueil ponctuels au sein de la MAM (ex : une activité, un soin, une sortie à l'extérieur, ...)
- pour assurer de façon ponctuelle des heures complémentaires au contrat d'accueil (ex : imprévu, arrêt maladie)

La délégation d'accueil ne peut pas se pratiquer :

- pour se soustraire au cadre horaire défini dans le contrat
- pour bénéficier d'un temps partiel tout en ayant signé des contrats à temps plein
- pour mettre en place un planning horaire entre assistants maternels destiné à lisser

le nombre d'heures hebdomadaires.

Dans tous les cas, elle ne peut avoir pour conséquence un dépassement de la capacité Individuelle d'accueil prévu par l'agrément.

En résumé

Pour exercer en MAM, l'agrément individuel d'assistant maternel est obligatoire et délivré à l'adresse de la MAM.

L'agrément est accordé dans une approche globale des conditions d'accueil, dont les conditions éducatives et l'aptitude des assistants maternels à travailler ensemble dans l'intérêt des enfants et de leurs parents.

La délégation dans le cadre des MAM est possible L'assistant maternel doit veiller à respecter les **dispositions du cadre légal** fixant les modalités d'exercice en MAM, notamment concernant la délégation d'accueil.

Chaque assistant maternel doit donc effectuer les heures prévues aux contrats.

—